



Convention sur la diversité biologique

Distr.: limitée
26 octobre 2024

Original: anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 12 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

Groupe de travail I

Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail I

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya
sur l'accès et le partage des avantages,*

Rappelant la décision NP-3/11 du 29 novembre 2018,

*Ayant étudié le rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹ sur
l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des
groupes d'experts,²*

*Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion
des conflits d'intérêts³ lors de la sélection des experts qui siégeront dans les groupes d'experts
techniques réunis lors des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,*

1. *Approuve les amendements suivants au formulaire de déclaration d'intérêts, contenu dans
l'appendice de la procédure :*

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Si je suis
sélectionné pour devenir membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et mes
responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel est établi, je
m'engage à m'abstenir de participer aux discussions et décisions concernées, selon le cas. » ;

¹ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² CBD/SBI/4/11/Add.1.

³ Annexe à la décision 14/33.

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les amendements cités au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts figurant dans l'appendice de l'annexe de la décision 14/33 et de remplacer le formulaire original figurant dans cette décision par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, y compris :

[(a) En examinant, pour en vérifier l'exactitude, les informations fournies dans les formulaires de déclaration d'intérêts soumis par les experts désignés ;]

(b) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs qui ont été déclarés par un membre particulier[ou révélés par d'autres sources fiables] ;

(c) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

[4. *Décide* d'examiner périodiquement la procédure et prie la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion tenue avant la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;]

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition d'amendement visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa huitième réunion.]
